

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Algérie	Un an..	40 »	60 »
	6 mois..	26 »	40 »
	3 mois..	16 »	25 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 1 franc  
 Édition complète..... 1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda) .....	418
Dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Moulay-Idris (Meknès) .....	418
Dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) instituant des mesures pour assurer la sincérité des transactions dans le commerce des tapis marocains .....	419
Dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant les villes de Fès, Meknès, Rabat et Salé à contracter un emprunt global de 11.500.000 francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc .....	419
Dahir du 16 avril 1934 (1 <sup>er</sup> moharrem 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles domaniaux (Agadir) .....	420
Arrêté viziriel du 6 mars 1934 (19 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement sur le terrain collectif dit « Bled Makret des Beni Smir » (Oued-Zem) .....	421
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Sakka) .....	421
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises sur le territoire de la tribu des Ait-Mohand (Tadla) .....	422
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble habous, et portant classement du sol de cet immeuble au domaine public de la ville .....	422
Arrêté viziriel du 16 avril 1934 (1 <sup>er</sup> moharrem 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès. ....	422
Arrêté viziriel du 16 avril 1934 (1 <sup>er</sup> moharrem 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain, classant une partie de cette parcelle au domaine public de la ville, et déclarant cette acquisition d'utilité publique .....	423

Arrêtés viziriels du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou de lots de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle. ....	423
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) .....	424
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Meknès, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle à un propriétaire riverain .....	425
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant attribution provisoire de neuf parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains (Tadla) .....	425
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Verger Saint-Jean ». ....	426
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain .....	426
Arrêté viziriel du 20 avril 1934 (5 moharrem 1353) portant modification des timbres-poste marocains .....	426
Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) portant modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane. ....	427
Arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain .....	427
Arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain .....	428
Arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) réglementant l'emploi du filet dit « cerco » ou cercle américain, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc. ....	428
Arrêté viziriel du 30 avril 1934 (15 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines .....	428
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant .....	429

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste du Pont-Blondin à la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), par la rive droite de l'oued Nefjfk .....	431
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du pont de l'oued Tessaout sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 301,500 et 301,600 .....	431
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Mellah, entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que sur les sources tributaires .....	434
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement de la merja du Fouarat .....	434
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite d'Arhouatim-Tassoultant (région de Marrakech) .....	434
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'exportation au litre du contingent des tomates lisses n° 5 .....	434
Arrêté du chef du service du contrôle civil allouant un complément mensuel d'indemnité de logement à certains chefs de makhzen et mokhazenis montés .....	435
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 ..	435
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd .....	436
Nomination de juges rabbiniques .....	436
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	436
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	439
Nominations dans le service des commandements territoriaux.	439
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	439
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	439
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1934 .....	439

## PARTIE NON OFFICIELLE

Nature des épreuves écrites de langue vivante étrangère aux examens du baccalauréat (1 <sup>re</sup> partie, séries A prime et B) à la prochaine session au Maroc .....	442
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	442
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 avril 1934 .....	443
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mars 1934 ....	444

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 AVRIL 1934 (29 hija 1352)**  
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Moul el Bergui (Abda) ;

Vu l'avis exprimé par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Moul el Bergui n° 2 », la vente à M. Galtier Jean de trois parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 927 R., 931 R. et 932 R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie approximative totale de cinquante hectares vingt-cinq ares (50 ha. 25 a.), au prix de quarante-quatre mille sept cent cinquante francs (44.750 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Moul el Bergui n° 2 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
 (14 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 14 AVRIL 1934 (29 hija 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Moulay-Idris (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente au caïd Ghali el Marnissi de l'immeuble domanial dit « Ancien abattoir de Moulay-Idris », inscrit sous le n° 49 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de mille cent cinquante mètres carrés (1.150 mq.), au prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
 (14 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 14 AVRIL 1934 (29 hija 1352)**  
 instituant des mesures pour assurer la sincérité des transactions dans le commerce des tapis marocains.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 mai 1919 (21 chaoual 1337) instituant une estampille d'État pour les tapis marocains, modifié par le dahir du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> août 1934, le commerce des tapis fabriqués au Maroc, quel qu'en soit le fabricant, sera soumis aux dispositions suivantes.

**ART. 2.** — Le plomb d'estampille est complété par une étiquette de papier fort de 13 centimètres de long sur 10 centimètres de large, cousue sur l'un des bords et à l'endroit du tapis, comportant une zone médiane de 9 centimètres comprise entre deux bandes transversales de 15 millimètres, la zone médiane étant décorée d'un sceau de Salomon blanc sur fond vert, la bande supérieure portant le nom de « Maroc » et la bande inférieure celui du type du tapis auquel se rapporte l'étiquette.

**ART. 3.** — Dans les localités où il existe un bureau des arts indigènes, tout tapis exposé, mis en vente, détenu pour la vente ou vendu par des commerçants devra, s'il n'a reçu l'estampille d'État instituée par le dahir susvisé du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337), complétée par l'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus, être muni d'une étiquette portant, apparente, la mention « Non estampillé », en français et en arabe.

**ART. 4.** — Tout tapis expédié du Maroc par un commerçant devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale ou de contrôle.

Un même certificat pourra, toutefois, mentionner plusieurs tapis, à condition que leur surface totale n'excède pas dix mètres carrés.

Les agents du service des douanes sont chargés de veiller à l'application de cette mesure.

**ART. 5.** — Les mothassebs sont chargés de rechercher les infractions au présent dahir et de les signaler à l'autorité compétente. Copies de leurs procès-verbaux seront transmises au chef du service des arts indigènes.

Ces infractions seront punies d'une amende de 50 à 300 francs. En cas de récidive dans les douze mois de l'année grégorienne, l'amende pourra être portée au double du maximum, et le tapis sera obligatoirement confisqué.

**ART. 6.** — Un arrêté de Notre Grand Vizir énumérera les localités où les dispositions de l'article 3 du présent dahir seront applicables.

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
 (14 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 14 AVRIL 1934 (29 hija 1352)**  
 autorisant les villes de Fès, Meknès, Rabat et Salé à contracter un emprunt global de 11.500.000 francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les villes de Fès, Meknès, Rabat et Salé sont autorisées, en vue de permettre aux sociétés concessionnaires de distribution de l'eau et de l'électricité d'assurer le financement des dépenses de premier établissement de leurs entreprises, à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 fr.), remboursable en trente ans, avec faculté par les villes de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

La répartition des fonds empruntés est fixée ainsi qu'il suit :

Fès .....	Fr.	2.000.000
Meknès .....	—	1.500.000
Rabat .....	—	7.800.000
Salé .....	—	200.000

Le taux de l'intérêt est fixé à 6 % l'an.

**ART. 2.** — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) en premier lieu, sur le remboursement par la société concessionnaire, vingt jours à l'avance, d'une somme égale au montant des semestrialités : en second lieu, sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
 (14 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 16 AVRIL 1934 (1<sup>er</sup> moharrem 1353)**  
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles  
 domaniaux (Agadir).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits  
 de l'Etat sur les immeubles domaniaux, sis en tribu Guet-  
 tiona (Taroudant), désignés au tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DU MAKHZEN	PRIX	NOMS DES ACQUEREURS
1	Succession de Abdesselem ben Mhamed el Mehdi (23 parcelles) .....	5/24 <sup>e</sup>	835	Aïcha et Thamou bent Abdes- selem.
2	Succession de Mohamed ben Ali ou Taarabt (5 par- celles) .....	1/3	175	Si Mohamed ou Abderrahman.
3	Succession de El Hadj Mohamed Demnati (9 parcelles).	1/8 <sup>e</sup>	565	Saïd ben Rechid.
4	Succession de Saïd ben Mbark ou Thandir (26 par- celles) .....	5/24 <sup>e</sup>	1.065	Mbark ben Si Aomar.
5	Succession de Abdallah ben Belaïd (12 parcelles) ....	1/6 <sup>e</sup>	304	Mohamed ben Lahcen ben Mellouk.
6	Succession de Khadidja bent Ahmed (10 parcelles) ..	1/4	410	Rquia bent Bouih el Bergui.
7	Succession de Taïb Naït el Hadj Mbark (2 parcelles) ..	1/3	25	Si Mohamed ou Abderrahman.
8	Succession de Yamina bent Hammou (12 parcelles) ..	2/3	350	Hammouad ben Hammou Ou- kas.
9	Succession de Ali ben Mbark N'Aït Saïd (7 parcelles).	35/36 <sup>e</sup>	1.595	Si Mohamed ben Abderrah- man.
10	Succession de Si Addi el Bcir (3 parcelles) .....	Totalité	2.800	Brahim ben Belqacem M'Bala.
11	Succession de Brahim ben Mohamed Azouai (5 par- celles et droits d'eau y afférents) .....	Totalité	10.600	Ali ou Messaoud.
12	Succession de Afssa ou Himmi (5 parcelles et droits d'eau y afférents) .....	2/3	2.000	Belqacem ben Ahmed.
13	Succession de Toto bent Bella Beni Ichou (9 parcelles et droits d'eau y afférents) .....	2/3	5.375	Brahim ben Si Lahcen.
14	Succession de Brahim el Bach (4 parcelles) .....	Totalité	500	Belqacem ben Ahmed.
15	Succession de Brahim ou Lhoussaïn (3 parcelles) ....	id.	150	Abderrahman ben Si Ahmed.
16	Succession d'Abdelkrim (4 parcelles) .....	id.	300	id.
17	Succession de Ahmed ben Mbark ben Idir (5 parcelles et droits d'eau y afférents) .....	1/2	1.000	Maallem Mohamed ou Baha el Haddad.
18	Succession de Mohamed ou Lahssen ou Taleb (1 par- celle) .....	Totalité	250	Aabd ben Mbark Ijak.
19	Succession de Si Hamida ben Bou Aboud (3 parcelles).	id.	250	Si Bouih ben Lachemi Tiouti.
20	Succession de Tahfat (2 parcelles) .....	id.	400	Abderrahman ben Abdallah.
21	Succession de Mbark ben Mohamed ben Mbark Taa- qoust .....	1/3	1.700	id.
22	Succession de Mohamed ou Brahim N'Aït el Hadj ben Ali : 1 maison et une parcelle .....	1/24 <sup>e</sup>		
	1 maison .....	2/15 <sup>e</sup>	10	Si Abdallah Tiouti.
23	Succession de Ali ou Mbark (2 parcelles) .....	1/2	550	Abderrahman ben Abdallah.
24	Succession Mbark ben Bella Chedad (2 parcelles) ....	1/3	700	Chaloun ben Akan Bouzida.
25	Succession Ouled Si Hammou (1 maison) .....	Totalité	1.500	Cheikh Mohamed ou Mbark.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1353,  
 (16 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MARS 1934**  
(19 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement sur le terrain collectif dit « Bled Makret des Beni Smir » (Oued-Zem).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement sur le terrain collectif dit « Bled Makret des Beni Smir » (Oued-Zem),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est déclarée d'utilité publique « la création d'un périmètre de reboisement sur la partie « du terrain collectif dit « Bled Makret des Beni Smir » « (Oued-Zem), nette de toute revendication, teintée en « rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. »

ART. 2. — Le plan annexé à l'arrêté viziriel précité du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) est annulé et remplacé par celui annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1352,  
(6 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Sakka).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant pour le compte de la collectivité Beni-Bou-Yahi, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « M'Daouer », « Nekhila », « Guéliz » et « Founas », situés sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yahi (Sakka), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

**Limites :**

I. « M'Daouer », 5.000 hectares environ, situé à 6 kilomètres nord-ouest de Camp-Berteaux.

Nord-est, piste de Camp-Berteaux à Hassi-Ouenzga.

Riverains : Beni-Bou-Yahi ;

Sud-est, Beni-Bou-Yahi ;

Sud, collectif « Nekhila » ;

Ouest et nord-ouest, piste de Menzeh et sentier de Sbah-Soltane.

Riverains : Beni-Bou-Yahi.

II. « Nekhila », 4.500 hectares environ, situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Camp-Berteaux.

Nord, collectif « M'Daouer » ;

Sud-ouest, oued Nakhla et collectif « Guéliz » ;

Est et ouest, Beni-Bou-Yahi.

III. « Guéliz », 12.000 hectares environ, situé au confluent des oueds Moulouya et Nakhla et au sud de ce dernier.

Nord-est, oued Nakhla et collectif « Nekhila » ;

Sud-est et sud, oued Moulouya ;

Sud-ouest, collectif « Founas » ;

Nord-ouest, piste de Toumiat.

Riverains : Beni-Bou-Yahi.

IV. « Founas », 7.000 hectares environ, situé en bordure du Khat Tinrhezrine et de la piste Guercif-Sakka.

Nord-ouest et nord, Beni-Bou-Yahi ;

Est, piste Guercif — Sakka et collectif « Guéliz » ;

Sud, Khat Tinrhezrine ;

Sud-ouest, oued Ouizert et Beni-Bou-Yahi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 février 1935, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « M'Daouer », sur la piste d'Hassi-Ouenzga, à 6 kilomètres environ de Camp-Berteaux, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 13 mars 1934.

BÉNAZET.

\* \* \*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934**

(29 hija 1352)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Sakka).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 mars 1934, tendant à fixer au 19 février 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « M'Daouer », « Nekhila », « Guéliz » et « Founas », situés sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yahi (Sakka),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs

dénommés : « M'Daouer », « Nekhila », « Guéliz » et « Founas », situés sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yahi (Sakka).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1935, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « M'Daouer » sur la piste d'Hassi-Ouenzga, à 6 kilomètres environ de Camp-Berteaux, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
(14 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises sur le territoire de la tribu des Aït-Mohand (Tadla).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la nécessité de procéder à l'agrandissement de Souk-el-Tleta-des-Tanora (Tarhzirt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de Souk-el-Tleta-des-Tanora (Tadla), l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de six mille neuf cent trente-sept mètres carrés (6.937 mq.) et deux mille sept cent quarante-trois mètres carrés (2.743 mq.), sises sur le territoire de la tribu des Aït-Mohand, à proximité de Tarhzirt, appartenant à Moha ou Aïcha et Saïd ou Laïd, au prix de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.) pour la première et de cent soixante-quinze francs (175 fr.) pour la seconde.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
(14 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble habous, et portant classement du sol de cet immeuble au domaine public de la ville.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 9 décembre 1933 (21 chaabane 1352) autorisant la vente à la municipalité de Meknès d'une boutique habous portant le numéro 50 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 7 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'un passage de dégagement, l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble habous portant le n° 50, sis rue du Mellah, d'une superficie de neuf mètres carrés trente centimètres carrés (9 mq. 30), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.).

ART. 2. — Est classé au domaine public de la ville de Meknès le sol du dit immeuble.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,  
(14 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1934

(1<sup>er</sup> moharrem 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité d'installer un groupe scolaire dans le quartier de la Gare à Meknès ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'édification d'un groupe scolaire, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit mille huit cent trente-huit mètres carrés (8.838 mq.), sise à Meknès, quartier de la Gare, appartenant à l'administration des Habous, au prix de trente francs (30 fr.) le mètre carré.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1353,  
(16 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 30 avril 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1934**

(1<sup>er</sup> moharrem 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain, classant une partie de cette parcelle au domaine public de la ville, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933, autorisant, en vue du percement du boulevard Ney, l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français, d'une superficie de mille cinq cent cinquante-deux mètres carrés (1.552 mq.).

**ART. 2.** — Cette acquisition, qui est déclarée d'utilité publique, est consentie aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> A titre gratuit, pour la partie de la parcelle de terrain représentée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de sept cent cinquante-quatre mètres carrés (754 mq.) ;

2<sup>o</sup> Au prix global de soixante-sept mille sept cents francs (67.700 fr.) en ce qui concerne la partie représentée par une teinte rose sur le même plan, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (798 mq.), soit à raison de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré pour cinq cent vingt mètres carrés (520 mq.) et de cent cinquante francs (150 fr.) le mètre carré pour deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 mq.).

**ART. 3.** — Est classée au domaine public de la ville de Casablanca la partie de la parcelle de terrain située dans l'emprise du boulevard Ney.

**ART. 4.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1353,  
(16 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934**

(3 moharrem 1353)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu le cahier des charges approuvé le 29 avril 1933 pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain, sis à la ville nouvelle, en date du 20 octobre 1933, approuvé le 17 novembre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 31 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à M. Kazaroff du lot de terrain d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-huit mètres carrés (558 mq.), teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de deux mille sept cent quatre-vingt-dix francs (2.790 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est soumis, en ce qui concerne la valorisation du terrain, aux conditions du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934

(3 moharrem 1353)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (1 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu le cahier des charges approuvé le 29 avril 1933 pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain, sis à la ville nouvelle, en date du 20 octobre 1933, approuvé le 17 novembre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 31 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou aux dénommés Abraham Haroch, Jacob Haroch et Isaac Charbit du lot de terrain n° 85 du secteur des villas, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (794 mq.), sis-rues des

Charmilles, des Aïdour et du Père-de-Foucauld, tel qu'il est teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de trois mille neuf cent soixante-dix francs (3.970 fr.).

ART. 2. — Les acquéreurs seront soumis, en ce qui concerne la valorisation du terrain, aux conditions du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934

(3 moharrem 1353)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Lala Jean et Clavel René sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) jusqu'au 31 décembre 1934, en remplacement de MM. Condamine Charles, décédé, et Franon, démissionnaire.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934**

(3 moharrem 1353)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Meknès, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle à un propriétaire riverain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 26 février 1929 et 18 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt et un mètres carrés quarante-quatre centimètres carrés (121 mq. 44), sise boulevard de Fès, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Mayon Gaston, propriétaire riverain, demeurant à Meknès, au prix global et forfaitaire de six mille soixante-douze francs (6.072 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934**

(3 moharrem 1353)

portant attribution provisoire de neuf parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, aux anciens combattants marocains ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE		
			HA.	A.	CA.
35 R. (partie) Kasba-Tadla.		Lotissement d'anciens combattants marocains faisant partie du terrain dit « Bled Beni Madane » :			
id.	Mohamed ben Bouzekri .....	Parcelle n° 1	13	95	00
id.	Moulay el Kebir ben Sidi Noun .....	Parcelle n° 2	13	48	00
id.	Abdesselem ben Larbi .....	Parcelle n° 3	13	48	00
id.	Haddou ou el Caïd .....	Parcelle n° 4	13	48	00
id.	Cherki ben Larbi .....	Parcelle n° 5	13	86	60
id.	Ahmed ben Raho .....	Parcelle n° 7	13	10	40
id.	Saïd ou Moh N'Aït ben Abbou .....	Parcelle n° 8	13	10	40
id.	Mohamed ben Salah .....	Parcelle n° 9	13	10	40
id.	Hamadi ben Bouzekri .....	Parcelle n° 10	13	27	57
id.	Abdesselem ben Kaddour dit « Moulay Ijouan »	Parcelle n° 11	10	83	39

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934**  
(3 moharrem 1353)

portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Verger Saint-Jean ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 2, 3, 4, 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement à Oujda d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « Verger Saint-Jean », dans le secteur du Camp, réunis en assemblée générale le 7 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Verger Saint-Jean », situé dans le secteur du Camp.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations des remaniements immobiliers, qui font l'objet de ladite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934**

(3 moharrem 1353)

autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 28 décembre 1933 et 27 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé préalablement par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie globale de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise en bordure des rues Ampère, Denis-Papin et Pierre-Dumas et figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,  
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1934**

(5 moharrem 1353)

portant modification des timbres-poste marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 août 1917 (7 kaada 1335), 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) et 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) portant création et modification de figurines postales ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juillet 1932 supprimant dans la métropole le timbre-poste à 1 franc et y créant les timbres poste à 1 fr. 25 et à 1 fr. 75 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 janvier 1933 créant le timbre-poste à 1 franc et supprimant le timbre-poste à 3 francs ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 décembre 1933 créant le timbre-poste à 3 francs ;

Considérant que le Maroc emploie les mêmes valeurs de timbres-poste que la France ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont créés les timbres-poste en taille douce désignés ci-après :

DÉSIGNATION DES TYPES	VALEURS CORRESPONDANTES	COULEURS
Fès (Médersa El Attarine) ....	1 fr. 25	Noir
Ouarzazate (Kasbas) .....	1 fr. 75	Vert-bronze

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1353,  
(20 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934  
(6 moharrem 1353)**

portant modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre urbain du centre d'Ifrane, fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 2 mai 1932 (25 hija 1350), est modifié conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le rayon de la zone périphérique du dit centre est fixé à cinq kilomètres autour du nouveau périmètre urbain.

**ART. 3.** — Les autorités locales du centre d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,  
(21 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934  
(8 moharrem 1353)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant la vente de gré à gré à M. Kagan, à raison de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit au prix global de trois mille deux cents francs (3.200 fr.), d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, sise boulevard d'Anfa, d'une superficie de seize mètres carrés (16 mq.), telle qu'elle est teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,  
(23 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934**

(8 moharrem 1353)

autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 20 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé préalablement par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain d'une superficie globale de sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés (7.489 mq. 75), sises dans la nouvelle ville indigène, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,  
(23 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934**

(8 moharrem 1353)

réglementant l'emploi du filet dit « cerco » ou cercle américain, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime et, notamment, les articles 16 et 19 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) portant interdiction de l'emploi du filet dit « cerco » ou cercle américain de grandes dimensions dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'emploi pour la pêche à la sardine du filet dit « cerco » ou cercle américain et de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 200 mètres de longueur et 30 mètres de profondeur de chute, est interdit d'une façon permanente dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

**ART. 2.** — L'emploi pour la pêche aux scombres (bonites de toutes espèces, maquereaux, etc.) du filet dit « cerco » ou cercle américain et de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 260 mètres de longueur et dont la profondeur de chute est inférieure à 30 mètres ou supérieure à 45 mètres, est interdit d'une façon permanente dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

**ART. 3.** — Le mesurage des filets est effectué sur la ralingue, pour la longueur, et mailles ouvertes pour la profondeur de chute.

**ART. 4.** — L'arrêté viziriel susvisé du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,  
(23 avril 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1934**

(15 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'usage exclusif de communications téléphoniques interurbaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — La taxe d'abonnement est fixée :

Dans les réseaux de 1.000 à 2.000 abonnés, à :

400 francs	la 1 <sup>re</sup> année ;
350	— 2 <sup>e</sup> —
300	— 3 <sup>e</sup> —
250	— 4 <sup>e</sup> —
200	— 5 <sup>e</sup> — et les années suivantes ;

Dans les réseaux de 2.001 à 20.000 abonnés, à :

500 francs	la 1 <sup>re</sup> année ;
450	— 2 <sup>e</sup> —
400	— 3 <sup>e</sup> —
350	— 4 <sup>e</sup> —
300	— 5 <sup>e</sup> — et les années suivantes ;

Dans le réseau de Tanger, à :

60 francs par an.

Cette redevance annuelle comprend :

- La taxe d'abonnement proprement dite ;
- Les frais de premier établissement du poste ;
- Les frais de premier établissement de la ligne à l'intérieur d'un cercle de deux kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;
- L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle de un kilomètre de rayon décrit autour du bureau central.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1353,  
(30 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur la réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 mai au 14 juin 1934 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 3 avril 1930 et l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1929 sont abrogés.

ART. 2. — Le tableau joint au présent arrêté indique le droit d'eau de chaque usager, défini en parts valant chacune un trente-deuxième du débit total pénétrant dans le périmètre de l'association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant.

ART. 3. — Les eaux seront distribuées suivant deux régimes applicables sur décision du directeur de l'association syndicale agricole.

a) Régime en débit continu. — Chaque usager reçoit au moyen d'un débit continu, l'eau à laquelle il a droit.

b) Régime par groupes d'usagers. — Les usagers sont groupés comme l'indique le tableau joint au présent arrêté. Chaque groupe reçoit en débit continu, l'eau qui est destinée à ses membres. A l'intérieur du groupe, l'eau est distribuée par tour d'eau, en proportion des parts des membres. Le tour d'eau sera fixé par le directeur de l'association syndicale agricole, sauf appel au directeur général des travaux publics, en cas de désaccord.

ART. 4. — Pendant la période transitoire de deux ans visée à l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 1934 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Ourika, entre la prise de la séguia Tarhrit (inclusivement) et la prise de la séguia Tihili (inclusivement), le débit supplémentaire dont la séguia Tassoultant est dotée est réservé exclusivement aux usagers hors des lotissements officiels d'Arhouatim et de Tassoultant. Ce débit supplémentaire sera partagé entre ces usagers, proportionnellement aux droits d'eau dont ils bénéficient.

**TABLEAU**  
portant réglementation de l'usage des eaux mises à la disposition de l'Association syndicale agricole  
d'Arhouatim-Tassoultant.

N° D'ORDRE DES PARCELLES	NUMÉRO DES LOTS	NOMS DES USAGERS	NOMBRE DE PARTS D'EAU PAR USAGER	N° DU GROUPE	NOMBRE DE PARTS D'EAU PAR GROUPE
13	1 Arhouatim	MM. Jaume .....	1	1	5
17	5 —	Geugnier .....	1		
20	8 —	Boudene .....	1		
21	9 —	Descours-Desacres .....	1		
22	10 —	Lafon .....	1		
		Renault :			
15	3 Arhouatim	Cultures marocaines, plantations maro- caines, « Le Verger marocain » .....	1	2	5
14	2 —		1		
16	4 —		1		
18	6 —	M. du Pac .....	1		
19	7 —	Héritiers du Pac .....	1		
25	13 Arhouatim	MM. Ramelet .....	1	3	4 5/10°
24	12 —	El Biaz .....	5/10°		
23	11 —	Lassalle .....	1		
8	8 Tassoultant	Lauvrière .....	1		
7	—	Gaillard .....	1		
9	9 Tassoultant	MM. Mura .....	1	4	5
3	3 —	Petrequin .....	1		
10	10 —	Fortune .....	1		
2	2 —	Israël .....	1		
11	11 —	de Menou .....	1		
5	5 Tassoultant	M <sup>me</sup> Rameur .....	1	5	5
6	6 —	MM. Oustry .....	1		
4	4 —	Courtois .....	1		
1	1 —	Cardaillac .....	1		
12	12 —	Lycurgue .....	1		
29	Privée	Compagnie fermière .....	3	6	5 4/10°
30	id.	Moulay Kebir .....	9/10°		
27	id.	Amfne Kebaj .....	1		
26a	Domaines	Domaines : indigènes Lesflouna .....	5/10°		
31	Privée	Labey .....	5/10°	7	2 1/10°
28		Ouled Si Labbès .....	1/10°		
29b	Domaines	Domaines : indigènes Menaba et Zem- rane .....	1 5/10°		
		TOTAL .....	32		32

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste du Pont-Blondin à la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), par la rive droite de l'oued Nefifik.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la piste du Pont-Blondin à la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), par la rive droite de l'oued Nefifik ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, après avis du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la piste n° 1005 F. du Pont-Blondin à la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), par la rive droite de l'oued Nefifik :

1° Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

2° Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

3° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, les remorques étant interdites.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités de la piste susvisée, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la réglementation ci-dessus et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mai 1934,

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du pont de l'oued Tessaout sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 301,500 et 301,600.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du pont de l'oued Tessaout, situé sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 301,500 et 301,600 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du pont de l'oued Tessaout situé sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 301,500 et 301,600, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser dix kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud à Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mai 1934,

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Mellah entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que sur les sources tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933, et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant que, dans l'intérêt public et pour permettre de réglementer les irrigations au moyen de la retenue du barrage de l'oued Mellah et améliorer le mode actuel de répartition des eaux, il y a lieu de procéder à la reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'oued Mellah entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que sur les sources tributaires ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance et l'état des usagers de droits sur les eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'oued Mellah entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que des sources tributaires.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 mai au 7 juin 1934 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,  
le directeur adjoint,  
PICARD.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel relatif à la connaissance des droits d'eau sur l'oued Mellah entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que sur les sources tributaires.

SOURCES			IRRIGATIONS					DROITS D'EAU RECONNUS	D.P.	OBSERVATIONS (module m appliqué)
N° DU PLAN	Noms	DROITS 3 en litre-seconde	N° DU PLAN	PROPRIETAIRES	NOMS DES PROPRIETES	SURFACES IRRIGUEES	DROITS D'EAU RECONNUS			
1	2	3	4	Noms	ADRESSES	N° DES TITRES OU REQUISITIONS		8	9	10
							ha. a. ca.			
A. — AMONT DE LA ROUTE 106.										
I. — Rive droite.										
1	Aïn Ghedifa .....	2,60	»	Domaine public .....	»	»	»	»	2,60	Source salée non utilisée pour les irrigations.
2	Aïn Salem .....	1,60	»	Compagnie marocaine.	Casablanca.	T. 9815 C., Aïn Salem.	0 09 00	0,03		
	»	»	»	id.	id.	T. 1685 C., Aïn Milmoun.	0 56 00	0,20		
							0 65 00	0,23	1,37	(m = 0,33)
II. — Rive gauche.										
3	Aïn Beïda amont et Aïn Sbbab ....	4,50	1	Sanchez frères .....	Oued Mellah.	T. 2728 C. (D. Sanchez).	6 78 50	2,26		L'ain Beïda a été captée partiellement par la ville de Casablanca qui a acquis des droits sur l'ain Sbbab.
			2	Moulay Thami Cherif.	Rabat.	»	1 71 00	0,57		
			3	Sidi Ahmed ben Abdallah .....	Rabat.	»	0 26 25	0,09		
							8 76 65	2,92	1,58	(m = 0,33)
5	Aïn Sidi-Ahmed ..	1,70	4	Compagnie marocaine.	Casablanca.	T. 12603 (Zaida Safsafat).	3 33 00	1,10	0,60	(m = 0,33)
6	Aïn Abbou .....	0,30	51	Sidi Ahmed ben Ali..	Rabat.	»	0 57 00	0,20	0,10	(m = 0,33)
9	Aïn R'Mia .....	0,30	15	Mekki ben Lahcen et Miloud ben Lahcen..	Moualin el Harsa (Zenattas).	»	0 33 00	0,10	0,20	(m = 0,33)
10	Aïn Haout .....	0,90	13	Mohamed ben Amor,	Moualin el Harsa (Zenattas).	»	1 23 00	0,20		
			17	Thami ben Zerouel..	id.	»	2 08 70	0,35		
			32	Sanchez frères .....	Oued Mellah.	»	2 02 50	0,35		
							5 34 20	0,90	»	(m = 0,17)
11	Aïn Kebira .....	»	»	»	»	»	»	»	»	Pour mémoire — Captée par la ville de Casablanca qui a acquis les droits d'eau.
12	Aïn N'Kreuch ....	»	»	»	»	»	»	»	»	
13	Aïn Beïda aval ....	»	»	»	»	»	»	»	»	
15	Aïn Moullah ....	2,30	»	Domaine public .....	»	»	»	»	2,30	Source salée non utilisée pour les irrigations.
16	Aïn Fedhale .....	0,30	»	Abreuvoir (domaine public) du Terrail et Kebir el Larbi .....	»	»	»	»	0,11	Ouvrage construit en 1923 par la ville de Casablanca lors des travaux d'adduction de la vallée de l'oued Mellah. Trop-plein de l'abreuvoir réparti pour les irrigations.
			34		Oued Mellah et Oued Mazza.	»	0 30 20	0,10	»	
			35	Si Ahmed ben Larbi, Larbi ben Lahcen, Aïssa ben Tahar et Mohamed ben Hamou.	Ouled Mazza (Zenattas).	»	0 15 70	0,05	»	
			36	Ali ould Messaoudia, Abdelkader Reched ben Naceur et Larbi ben Naceur .....	Ouled Sidi Ali et Ouled Mazza.	»	0 11 70	0,04	»	(m = 0,33)
							0 57 60	0,19	»	
17	Aïn Choual .....	»	»	»	»	»	»	»	»	Pour mémoire — Captée par la ville de Casablanca qui a acquis les droits d'eau.
18	Aïn R'Mel .....	0,40	42	Hadjaj bel Lachmi ...	Ouled Mazza.	»	0 19 10	0,06	0,34	(m = 0,33)
19	Aïn Bel Lahcen ..	0,30	41	Mohamed ben Hadj Djilali et Hadjaj ould Zara Meskinia .....	id.	»	0 22 10	0,08		
			43	Bel Lahcen ben Hadj Mohamed .....	id.	T. 6235 C. (El Kaoussi).	0 21 00	0,07		
							0 44 00	0,15	0,15	(m = 0,33)
20	Aïn Tfillet .....	0,70	44	Mahlem el Haddad ben Lachmi .....	id.	»	1 05 80	0,35	0,35	(m = 0,33)
22	Aïn Moussa .....	2,30	46	Sanchez frères (amont route 106) .....	Oued Mellah.	»	3 25 60	(1)		(1) D'après la convention passée avec la ville de Casablanca, M. Sanchez dispose de la totalité des eaux pendant 7 jours par mois et M. Valin en dispose pendant 24 jours.
			1	Sanchez frères (aval route 106) .....	id.	»	1 57 00	(1)		
			2	Valin (aval route 106).	id.	T. 1327 C. (Oued Mellah).	14 43 10			
							10 25 70			

SOURCES			IRRIGATIONS					DROITS D'EAU RECONNUS	D.P.	OBSERVATIONS (module m appliqué)
N° DU PLAN	Noms	DROITS en litre-seconde	N° DU PLAN	PROPRIETAIRES	NOMS DES PROPRIETES	SURFACES IRRIGUES				
1	2	3	4	Noms	ADRESSES	N° DES TITRES OU REQUISITIONS	8	9	10	11
B. — AVAL DE LA ROUTE 106.										
I. — Rive droite.										
14	Aïn Djilali, .....	1,60	20	Si Ahmed ben Mokedem	Khalta (Zenattas).	"	0 58 00	0,18	"	
			22	Moussa ben Moussa	id.	"	0 33 00	0,10	"	
			25	Ali ben Thami (héritiers)	id.	"	0 26 30	0,08	"	
			26	Moussa ben Hirsch	id.	"	0 39 50	0,12	"	
			27	Bouchaïb ben Hirsch	id.	"	0 58 00	0,18	"	
			29	Thami ben Moussa et Djilali	id.	"	0 82 50	0,26	"	
			31	El Aouli ben Ahmed	id.	"	0 57 00	0,18	"	
			33	Si Hamou ben Ronali	id.	"	0 48 20	0,15	"	
			36	Moussa ben Amou et Djeloul	id.	"	0 33 60	0,11	"	
			37	Amou ben Bouchaïb	id.	"	0 75 50	0,24	"	
							5 11 60	1,60	"	(m = 0,313)
15/16	Aïn Djari et Skhou-na .....	1,40	39	Bouchaïb el Attar	id.	"	1 23 10	0,34	"	
			41	Cheikh Djilali ben Hadj	id.	"	0 85 00	0,23	"	
			42	Bouchaïb ben Ahmed el Attar	id.	"	0 58 30	0,16	"	
			43	Ahmed ould Hamida	id.	"	0 38 30	0,10	"	
			44	Djilali ben Abderrazacq	id.	"	0 73 20	0,20	"	
			45	Si Ahmed ben Mokedem	id.	"	1 34 90	0,37	"	
							5 12 80	1,40	"	(m = 0,27)
17	Aïn Taaleb .....	1,10	44 b	Hadj ben Mellich	id.	"	0 35 00	0,10	"	
			46	Bouchaïb el Attar	id.	"	0 95 00	0,28	"	
			47	Si Bouchaïb el Hirsch et Si Ahmed ben Mokedem	id.	"	0 81 20	0,24	"	
			48	Bouchaïb el Attar	id.	"	0 67 90	0,20	"	
			49	Si Bouchaïb el Hirsch	id.	"	0 92 50	0,28	"	
							3 71 60	1,10	"	(m = 0,30)
II. — Rive gauche.										
3	Aïn M'rarbar ....	"	"	"	"	"	"	"	"	Pour mémoire — Captée par la ville de Casablanca.
4/5	Aïn M'rarbar ....	5,50	3	Haddaoui ben Kebir et Medjoub ben Mohamed ben Hadj	M'Kleta (Ouled Mazza).	"	0 22 10	0,07	"	
			4	El Caïd ben Mohamed el Aïdi	id.	"	0 30 70	0,10	"	
			5	Laitoun ben Ali	id.	"	0 08 00	0,03	"	
			6	Moussa ould Bouchaïb ben Ali et Mohamed ben Cheikh	id.	"	0 52 00	0,17	"	
			7	Si Ahmed ben Lahcen	Khalta (Zenattas).	"	0 41 50	0,14	"	
			8	Si Larbi ben Hadj	id.	"	1 28 70	0,43	"	
			9	Si Kebir et Si Abdelkader ben Moussa	id.	"	1 20 70	0,40	"	
			10	Si Thami ben Saïd	Ouled Sidi Hadjaj (Ouled Mazza).	"	0 76 50	0,26	"	
			11	Saïssa ben Mohamed, Thami ben Moussa et Mohamed ben Abdelkader	M'Kleta (Ouled Mazza).	"	0 35 35	0,12	"	
			12	Thami ben Moussa et Moussa ben Djilali	id.	"	0 74 00	0,25	"	
			13	Thami ben Mohamed	id.	"	0 06 50	0,02	"	
			14	Padillo	Oued Mellah.	"	2 18 70	0,73	"	
			15	Ahmed ben Djilali ben Ahmed	Khalta (Zenattas).	"	0 42 80	0,14	"	
			16	Gil	Sidi Larbi.	"	1 77 50	0,60	"	
			17	Bouchaïb ben Ouïssa et Mohamed ben Ouïssa	Khalta (Zenattas).	"	2 84 60	0,95	"	
			19	Mohamed ben Rachene	Ouled Sidi Hadjaj.	"	0 14 50	0,05	"	
							13 34 15	4,46	1,04	(m = 0,33)
6/7	Aïn Mahidjba ....	"	"	"	"	"	"	"	"	Pour mémoire — Source captée par la ville de Casablanca.
10/11	Aïoun (sans nom).	0,80	27	Cheikh Moussa ben Hamou (héritiers)	Khalta (Zenattas).	"	1 16 20	0,40	0,40	(m = 0,33)
12	Aïn Abbou .....	1,10	31	Bouchaïb ben Abderrahman	id.	"	0 72 00	0,24	0,86	(m = 0,33)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement de la merja du Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement de la merja du Fouarat, et comprenant :

- 1° Un plan de situation au 1/50.000° ;
- 2° Un plan périmétral de l'association au 1/10.000° ;
- 3° Un état parcellaire ;
- 4° Un projet d'arrêté d'association syndicale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête de 30 jours à compter du 21 mai 1934 est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement de la merja du Fouarat.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

**ART. 2.** — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey et publiés dans les douars et marchés du territoire.

**ART. 3.** — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Port-Lyautey, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

**ART. 4.** — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

**ART. 5.** — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey.

**ART. 6.** — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sus les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

**ART. 7.** — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 2 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite d'Arhouatim-Tassoultant (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole groupant les usagers des séguias Tassoultant et Arhouatim, et comprenant :

- a) Un plan des terrains irrigués par lesdites séguias : lotissements de colonisation dénommés Tassoultant et Arhouatim et terrains pour lotissements officiels ;
- b) Un projet d'acte d'association syndicale agricole ;
- c) Un état indicatif des membres de l'association,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête de trente jours, à compter du 14 mai 1934, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite d'Arhouatim-Tassoultant.

Les pièces de ce projet seront déposées au siège de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

**ART. 2.** — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'au bureau des services municipaux de Marrakech et publiés dans les douars et marchés du territoire.

**ART. 3.** — Tous les titulaires de droits d'eau sur les séguias Tassoultant et Arhouatim sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil de Marrakech-banlieue, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

**ART. 4.** — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai de un mois, à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

**ART. 5.** — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre d'irrigation, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue.

**ART. 6.** — La commission prévue par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (art. 1<sup>er</sup>) se réunira à la diligence du contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, et procédera aux opérations prescrites par ledit arrêté et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

**ART. 7.** — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 2 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif à l'exportation au titre du contingent  
des tomates lisses n° 5.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1932 relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, modifié et complété par les dahirs des 28 septembre 1932 et 3 novembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1932 portant application aux expéditions de tomates du contrôle à l'exportation prévu par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1933 portant application aux expéditions de différentes catégories de fruits et primeurs du contrôle à l'exportation et fixant le taux de la taxe d'inspection à percevoir sur ces expéditions ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des tomates à l'exportation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation sur la France et l'Algérie, au titre du contingent, des tomates de variétés lisses n° 5, diamètre 35/35, sera interdite dès que le total des colis de tomates, embarqués par courrier, sera supérieur à 5.000.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1934.

LEFEVRE.

**ARRÊTE DU CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL  
allouant un complément mensuel d'indemnité de logement  
à certains chefs de makhzen et mokhazenis montés.**

LE CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mars 1934 modifiant l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 allouant une indemnité de logement

aux chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;  
Vu l'arrêté du chef du service du contrôle civil, du 12 mars 1934, fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, le taux de l'indemnité de logement des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du chef du service du contrôle civil, du 30 décembre 1931, maintenant en vigueur pour les agents en fonctions à cette date le complément d'indemnité de résidence alloué aux chefs de makhzen et mokhazenis montés en service à Rabat, Casablanca et Salé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de makhzen et mokhazenis montés qui étaient en fonctions à la date du 30 décembre 1931 à Rabat, Casablanca et Salé, percevront, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, un complément mensuel d'indemnité de logement de 30 francs.

ART. 2. — Les chefs de makhzen et mokhazenis montés recrutés postérieurement au 30 décembre 1931 ne pourront pas percevoir ce complément d'indemnité.

ART. 3. — L'arrêté en date du 30 décembre 1931 allouant un complément mensuel d'indemnité de résidence aux chefs de makhzen et mokhazenis montés en service à Rabat, Casablanca et Salé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934.

Rabat, le 28 avril 1934.

CONTARD.

## ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des agriculteurs éleveurs de la région de Sidi-Yahia-des-Zaër .....	Sidi-Yahia-des-Zaër	Défendre les intérêts généraux de l'agriculture et de l'élevage de la région de Sidi-Yahia-des-Zaër.	19 décembre 1933
Association des anciens élèves du lycée de garçons de Casablanca (lycée Lyautey) ....	Casablanca	Établir entre les anciens élèves un centre de relations amicales ; leur apporter son appui matériel et moral en cas d'infortune ; favoriser le développement des études par la distribution de récompenses aux élèves du lycée Lyautey.	30 décembre 1933
Solidarité universitaire du Maroc .....	Khouribga	Venir en aide à ses adhérents pour la défense de leurs intérêts moraux, subventionner les institutions de bienfaisance créées au profit des membres de l'enseignement public.	29 janvier 1934
Oeuvre de l'orphelinat de l'enseignement primaire de France et des colonies (section d'Oujda) .....	Oujda	Assister et au besoin recueillir et élever les orphelins, enfants de membres participants de l'association.	10 février 1934
Ping-Pong-Club de Meknès .....	Meknès	Réunir les personnes désirant pratiquer le tennis de table.	14 février 1934
Société de protection des animaux de Meknès.	Meknès	Veiller à ce que les animaux ne soient pas victimes de mauvais traitements et recueillir ceux qui sont abandonnés.	15 février 1934
Association amicale des officiers de réserve de Port-Lyautey .....	Port-Lyautey	Créer et resserrer entre ses membres des liens de camaraderie, de solidarité et de mutualité.	20 février 1934
Chambre syndicale des propriétaires immobiliers de la ville de Casablanca et de sa région .....	Casablanca	Défendre, améliorer et développer la propriété immobilière casablancaise.	28 février 1934
Amicale des mutilés et anciens combattants de la région des Oulad-Saïd .....	Foucauld	Apporter à ses membres l'entraide dont ils ont besoin et soutenir leurs intérêts matériels et moraux.	2 mars 1934
Union économique marocaine .....	Casablanca	Développer et défendre l'économie marocaine.	14 mars 1934
Amicale des fonctionnaires des Beni-Snassen.	Berkane	Créer et faire se développer des liens de camaraderie entre ses membres ; défendre les intérêts généraux des fonctionnaires.	23 mars 1934
Société d'assistance mutuelle Union Fraternité des P.T.T. ....	Rabat	Pratiquer la mutualité.	26 mars 1934
Association des présidents et vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture et des sections agricoles des chambres mixtes du Maroc .....	Rabat	Défendre les intérêts généraux de l'agriculture.	3 avril 1934

**NOMINATION**  
**de membres du conseil d'administration**  
**de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 19 avril 1934, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Thami Abboubi, en remplacement de Si Smahi ben Ahmed, de la tribu des Oulad-Abbou, décédé ; Si el Haj Ahmed ben Kadi, en remplacement de Si el Haj Ali ben Radi, de la tribu des Moualine El-Hafra, décédé.

**NOMINATION DE JUGES RABBINIQUES.**

Par arrêté viziriel en date du 18 avril 1934, sont désignés pour suppléer MM. Moïse el Yakim, président, David Dahan et Abraham Habissers, rabbins juges au tribunal de Casablanca, récusés dans l'affaire Meïr Tolédano :

1° M. Rebbi Salomon Cohen, rabbin-délégué d'Azemmour, en qualité de président ;

2° M. David Sabbah, rabbin-délégué de Mazagan, en qualité de juge ;

3° M. Abraham Revah, rabbin-délégué de Settat, en qualité de juge.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**  
**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 28 avril 1934, les gardiens de 3<sup>e</sup> classe LAHSEN BEN BELKAGEM et SABRI ABDELKADER BEN ABDALLAH, sont promus gardiens de prison de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

\*  
\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 avril 1934, est acceptée, à compter du 9 avril 1934, la démission de son emploi présentée par M. HAMMADOU ABDELHAMIT interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 avril 1934, est acceptée, à compter du 6 juin 1934, la démission de son emploi présentée par M. PUVILLAND André, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 avril 1934, est acceptée, à compter du 19 avril 1934, la démission de son emploi présentée par M. BENMENI MOHAMED, interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 avril 1934, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 :

*Commis-greffiers principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. ADREIT Charles et PECH DE LOM Joseph, commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe*

MM. FERANDEL René et REY René, commis-greffiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffiers de 3<sup>e</sup> classe*

MM. CASANOVA Jean et SAUVAT Léon, commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. DELETTRE Edouard, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre général*

M. ARDENNOUR Amar, interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général.

*Interprètes judiciaires de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

MM. SOUAMI Hamana et MEZOUAR Ahmed, interprètes judiciaires de 3<sup>e</sup> classe du cadre général.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11 et 12 avril 1934, sont acceptées, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934, les démissions de MM. DISSAC Jean, brigadier de 1<sup>re</sup> classe et BELINGARD Eloi, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 21 avril 1934, M. ROCCA Louis, recruté du 1<sup>er</sup> juin 1932, est confirmé dans son emploi de préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 avril 1934, M<sup>me</sup> MONJOR Marie, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue dame employée de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 10 avril 1934, est acceptée, à compter du 12 avril 1934, la démission de son emploi offerte par M. GILLET Léon, commis principal hors classe.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 avril 1934, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, la démission de son emploi offerte par M. BRANDI Adolphe, agent technique principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 avril 1934, M. BONHOMME Henri, gardien-chef de phare de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles du 16 février 1929, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 février 1934, date d'expiration de sa période de disponibilité.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
**DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 21 et 23 avril 1934 :

M. LAOUST Emile, professeur titulaire de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M. PASQUALINI Louis, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934 ;

M. BADIOU Raymond, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M. SELZER Edouard, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

Les professeurs chargés de cours de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LAMARQUE Aimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JOUGLARD Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BARS François, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. JEAN-MARIE René, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LASSON Robert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

FENOUILLET Robert, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934 ;

M. PRIGENT Yves, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les répétiteurs surveillants de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. SOULIER Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
CHARLES-DOMINIQUE Albert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
BEAULIEU Georges, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>lle</sup> DARBON Madeleine, professeur agrégée de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les professeurs chargés de cours de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>lle</sup> NOTTON Eugénie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> BOUCHARD Gabrielle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>lle</sup> DESSERT Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les professeurs chargés de cours de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> PEYRE Marguerite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
MÉTIER Marthe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>lle</sup> GALMICHE Antoinette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> TOUTLEMONDE Renée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.  
M<sup>me</sup> CARRÉ Germaine, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M<sup>me</sup> FAURE Rose, répétitrice chargée de classe de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>me</sup> SABBAN Berthe, répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M<sup>lle</sup> COCHE Marguerite, commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M. RIVET Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> SERTILANGE Germaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M. HÉBRARD Gabriel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. VINCENT Raymond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
MICHEL Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
PRADEAU Jean, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934 ;

M<sup>lle</sup> CONAN Hélène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> CHANTOISEAU Raymonde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> COMPARAT Simone, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>lle</sup> LESTRADE Olga, économiste non licenciée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. VANNIER Raymond, sous-économiste de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>me</sup> MATHONNIÈRE Gabrielle, sous-économiste de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>me</sup> IDÉE Raymonde, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M<sup>me</sup> CHOLLET Odette, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. SISQUÉ Émile, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

M. PARET Alexandre, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LENOBLE Roger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
NICAY Claude, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GASTALDI Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
BOURGEOIS Paul, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. CERVERA Lucien, contremaître de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. COUNILLON Lucien, professeur chargé de cours d'arabe de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les professeurs agrégés de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LE TOURNEAU Roger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
DRESCH Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. DEBRAYE Adrien, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. NUSS Paul, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. BRESSOLETTE Henri, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. GOUSSET Gabriel, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. DARROUY Jean, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. COUILLENS René, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CANAFF Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
MESPLÈDE Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
BONDIL Jules, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
AYMERIC Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
QUILLÉVÉRÉ Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

M. DUTUIT Paul, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. ALBISSON Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
MAMMARI Ammar, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> SOULÉ Rosalie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> ZORBADÈS Marguerite, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les instituteurs de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus, à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. OLIVE Alphonse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
PRIMAT Léon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
GANS Abraham, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
GAMBERT Othon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
KANSAB Mohamed, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et institutrices de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. HUSSER Daniel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> LESBROS Juliette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LAVAUD Émile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
GUÉRIN Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
AUBERT Julien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
PLATON Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
BORROMET Léon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
LAMBERT Eugène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
GOUJON André, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
CHOLLET René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
SUDRE Léon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
BORDEAU Étienne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934 ;  
M<sup>mes</sup> MARTHE Pauline, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
MATHIOT Thérèse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>lle</sup> GAUDIANI Rosine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. COCHAIN Lucien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;  
M<sup>me</sup> MAURICE Mireille, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.  
M. DENIS René, maître de travaux manuels (catégorie B) de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. SILÈS, contremaître de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. BAROUDI Mohamed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. SERTOUTI Mohamed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. RAMDANI Ahmed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. MIDANI Hadi, instituteur adjoint indigène de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs adjoints indigènes de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN DJILLALI MOHAMED, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

OMAR BEN LAHCEN Hadioui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les maîtresses de travaux manuels (catégorie B) de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>me</sup> ROZERON Françoise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> BOUILLOT Renée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. THABAULT Roger, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

M. LEBLAN Gaston, inspecteur de l'enseignement primaire de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. CHAPDEVILLE Guillaume, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

MAILLET Charles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BOVARD Gaston, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

DECOUTY Charles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JACQUET Fernand, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> SABLAYROLLES Marie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LENOIR Augustine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

REVILLON Marie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

DESTIEUX Camille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GAYRAUD Camille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CHAMOIX Esther, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

REBERGA Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

RIVIÈRE Alexandrine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CELGE Suzanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CURNIER Marie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BOURRAND Camille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MICHAUT Gaston, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BLANCHARD Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

FRANÇOIS André, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

AUFFRET Aimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LASCoux Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

TEXIER Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GUILLEUX Raymond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BERTHELON Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> COGOLUENNES Marcelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GAUTHIER Elise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GAUDFERNAU Suzanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GIRARD Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

NOGUÉ Dominique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CALLANDRY Clémentine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. COQUEREAU Victor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

RAGOT Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BERNARDET Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

HOUBIN André, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

SAMSON Hubert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

NASLIN Emile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

RAYON Charles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CLÉMENT Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

PONS René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

SENELET René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

MARAMBAUD Philippe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JEAN-BAPTISTE Raoul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

RICQ Alphonse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> COULON Adrienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

TRINQUIER Simone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> FOUSSARD Thérèse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>me</sup> NAVÈS Eugénie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> MARIO Ida, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> PIÉTRI Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

REYNAUD Berthe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BENCHIMOL Victoria, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. VANDERLYNDEN Eugène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JOLLET Léopold, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

AILLOU Alfred, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CARRAYROU René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

MARCOULLER Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

MARTY Philippe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BLANCHARD Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CHAMPEAU Fernand, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

PÉCLET Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

MERCIER René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

ROGHARD Eugène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BARNY Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GRIMALDI Gabetta, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JOUGLARD Léon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LARITTE Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

DELMAS Gaston, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

RUSSIER Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>me</sup> ABEL Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> CASTRO Aïda, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> LE BRIS Marie-Thérèse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

PISTER Hélène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

ORABONA Marie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

JUGE Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GRAU Yvonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CHALUMEAU Valentine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> MOSDIER Edmée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> LÉQUET Marthe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

VILLARET Cécile, à compter du 1<sup>er</sup> février 1934 ;

M. ESLINGER Georges, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934 ;

M<sup>me</sup> JACOT Raymonde, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934.

Les instituteurs et les institutrices de 6<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CUCCHI don Jacques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

COUSTON André, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

ABAT Raymond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BERKÉ Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BOMBARDIER Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LASCOMBE Gaston, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

PIOT Lucien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

DAVALAN Lucien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

ANTELME Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BONDAZ Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

FABRE Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LUCAS Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

LAHAROTTE Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> MOLINIER Raymonde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

CRAMPETTE Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BILLARAND Germaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

TISNÈS Henriette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

BALITH Henriette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>lle</sup> DEPIS Rolande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>me</sup> GIACOPELLI Angèle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>les</sup> CHAUVEAU Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

PANNÉ Lucrèce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M<sup>mes</sup> LE TESSON Anna, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GAUDE Marguerite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

GABRIELLI Marie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1934 ;

BONNEMAINS Suzanne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934 ;

PROD'HOMME Marie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934 ;

BORÉE Henriette, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 avril 1934 :

M. TESTA Louis, surnuméraire, est licencié d'office pour invalidité physique, à compter du 29 avril 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 avril 1934, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1934, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> CADOUX Marthe, surveillante de 1<sup>re</sup> classe.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ESTROC Robert, contrôleur des douanes de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932, dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire à compter du 20 avril 1933, réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification : 11 mois 11 jours).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ASTIER Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, en disponibilité pour service militaire, réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification : 10 mois 10 jours).

**NOMINATIONS**

dans le service des commandements territoriaux.

Par décisions du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 28 et 30 avril 1934 :

Le colonel d'infanterie hors cadres Trinquet Maurice-Numa-Emile, commandant militaire des confins algéro-marocains, exercera, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, les fonctions de commandant du territoire autonome des confins du Drâa.

En cette qualité, le colonel Trinquet aura droit aux indemnités prévues pour les officiers des commandements territoriaux de cette catégorie.

Le colonel du cavalerie hors cadres Denis Henry, commandant le territoire du Sud, supprimé à la date du 1<sup>er</sup> mai 1934, est nommé commandant du territoire autonome du Tafilalet, à compter de cette même date.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
 pour renonciation, non-paiement des redevances  
 ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4347	Fournier Gustave	Oulmès (E)
4348	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS**  
 pour renonciation, non-paiement des redevances  
 ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
932	Société de prospection et d'études minières au Maroc	Tikirt (O)
933	id.	id.
934	id.	id.
935	id.	id.
936	id.	id.
937	id.	id.
938	id.	id.
939	id.	Tikirt
940	id.	id.
941	id.	Talaat-n-Yacoub (E)
942	id.	id.
943	id.	id.
944	id.	id.
945	id.	id.
946	id.	id.

**Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1934**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4608	16 avril 1934	Manfroy Eugène, rue Ferrer, à Hyon-Ciply .....	Oulmès (O)	Angle N.-O. de la maison minière d'El-Karit.	1.000 <sup>m</sup> O. et 1.200 <sup>m</sup> S.	II
4609	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> S. et 1.000 <sup>m</sup> O.	II
4610	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> E.	II
4611	id.	Jaudet Eugène, 82, boulevard de la Gare, Casablanca ....	Ouezzane (E)	Centre du marabout de S <sup>t</sup> Kassem May Harroch.	1.800 <sup>m</sup> E.	IV
4612	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> S. et 2.200 <sup>m</sup> O.	IV
4613	id.	id.	Ouezzane (O)	Centre de la koubba de Lalla Zohra.	1.000 <sup>m</sup> O. et 4.000 <sup>m</sup> S.	IV
4614	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
4625	id.	Mauchaussé Paul, 70 bis, avenue du Chellah, Rabat ....	Fès (O)	Centre du marabout de Si Moh. b. Yacoub.	6.200 <sup>m</sup> S. et 2.400 <sup>m</sup> E.	IV
4626	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> E. et 6.200 <sup>m</sup> S.	IV
4627	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. et 6.400 <sup>m</sup> E.	IV
4628	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> O. et 2.200 <sup>m</sup> S.	IV
4629	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> E. et 2.200 <sup>m</sup> S.	IV
4630	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> O. et 6.200 <sup>m</sup> S.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4632	16 avril 1934	Mauchaussé Paul, 70 bis, avenue du Chellah, Rabat .....	Fès (O)	Centre du marabout S <sup>i</sup> Ajoub.	1.750 <sup>m</sup> O. et 1.700 <sup>m</sup> S.	IV
4633	id.	id.	id.	id.	2.250 <sup>m</sup> E. et 1.700 <sup>m</sup> S.	IV
4634	id.	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> S. et 6.250 <sup>m</sup> E.	IV
4635	id.	id.	id.	id.	2.250 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> N.	IV
4636	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O) et Fès (O)	Signal géodésique cote 427.	3.550 <sup>m</sup> S. et 6.150 <sup>m</sup> E.	IV
4637	id.	id.	Fès (O)	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Ajoub.	6.250 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> N.	IV
4638	id.	id.	id.	id.	5.750 <sup>m</sup> O. et 1.700 <sup>m</sup> S.	IV
4645	id.	Clariond Irénée, 72, rue de la Marne, Rabat .....	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> N. et 5.750 <sup>m</sup> O.	IV
4646	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>i</sup> Med Chleuh.	1.000 <sup>m</sup> O. et 850 <sup>m</sup> N.	IV
4647	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sor-nas.	6.300 <sup>m</sup> N. et 4.050 <sup>m</sup> O.	IV
4648	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> O. et 2.300 <sup>m</sup> N.	IV
4649	id.	id.	Fès (O)	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Mohd Chleuh.	4.850 <sup>m</sup> O. et 4.850 <sup>m</sup> N.	IV
4650	id.	id.	Fès (O) et Meknès (E)	id.	7.000 <sup>m</sup> O. et 750 <sup>m</sup> N.	IV
4651	id.	id.	id.	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Has-sine.	5.000 <sup>m</sup> E. et 4.750 <sup>m</sup> N.	IV
4652	id.	id.	Meknès (E)	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Kas-sem.	4.050 <sup>m</sup> E. et 6.650 <sup>m</sup> S.	IV
4655	id.	id.	id.	Signal géodésique cote 403 (Bou Drâa).	4.125 <sup>m</sup> E. et 4.750 <sup>m</sup> S.	IV
4656	id.	id.	id.	id.	6.750 <sup>m</sup> S. et 1.825 <sup>m</sup> S.	IV
4657	id.	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> E. et 4.200 <sup>m</sup> N.	IV
4658	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O) et Ouezzane (E)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sor-nas.	7.600 <sup>m</sup> O. et 1.700 <sup>m</sup> S.	IV
4659	id.	id.	Moulay-Bou-Chta (O) et Fès (O)	Signal géodésique cote 427.	3.550 <sup>m</sup> S. et 2.150 <sup>m</sup> E.	IV
4660	id.	Compagnie française des pétro-les, 9, square Messine, Paris.	Fès (E)	Centre du pont de la route de Fès à Aïn-Aïcha sur le Le-bène.	5.600 <sup>m</sup> O. et 5.600 <sup>m</sup> N.	IV
4661	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> O. et 6.000 <sup>m</sup> N.	IV
4662	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> E. et 6.000 <sup>m</sup> N.	IV
4663	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> O. et 2.000 <sup>m</sup> N.	IV
4664	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> O. et 2.000 <sup>m</sup> N.	IV
4665	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> E. et 2.000 <sup>m</sup> N.	IV
4666	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> O. et 2.000 <sup>m</sup> S.	IV
4667	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
4668	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> E. et 2.000 <sup>m</sup> S.	IV
4669	id.	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> O. et 5.600 <sup>m</sup> S.	IV
4670	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
4671	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> E. et 6.000 <sup>m</sup> S.	IV
4672	id.	id.	Fès (O)	Centre du pont de la route de Fès à Ouezzane sur le Sébou.	4.900 <sup>m</sup> N.	IV
4673	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. et 2.300 <sup>m</sup> O.	IV
4674	id.	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> E. et 900 <sup>m</sup> N.	IV
4675	id.	Lassauzé Émile, 1, rue de Khou-ribga, Rabat .....	id.	Axe du marabout de S <sup>i</sup> Amrane.	4.200 <sup>m</sup> O. et 6.700 <sup>m</sup> N.	IV
4676	id.	id.	Fès (E) et (O)	id.	200 <sup>m</sup> O. et 6.700 <sup>m</sup> N.	IV
4677	id.	id.	Fès (E)	Centre du marabout de S <sup>i</sup> Am-rane.	6.700 <sup>m</sup> N. et 3.800 <sup>m</sup> E.	IV
4678	id.	id.	Fès (O)	id.	7.200 <sup>m</sup> O. et 2.700 <sup>m</sup> N.	IV
4679	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> O. et 2.700 <sup>m</sup> N.	IV
4680	id.	id.	Fès (E) et (O)	id.	2.700 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> E.	IV
4681	id.	id.	Fès (E)	id.	4.800 <sup>m</sup> E. et 2.700 <sup>m</sup> N.	IV
4682	id.	id.	Fès (O)	id.	3.200 <sup>m</sup> O. et 1.300 <sup>m</sup> S.	IV
4683	id.	id.	Fès (E) et (O)	id.	1.300 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> E.	IV
4684	id.	id.	Fès (E)	id.	1.300 <sup>m</sup> S. et 4.800 <sup>m</sup> E.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	Désignation du point	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4685	16 avril 1934	Lassauzé Emile, 1, rue de Khouribga, Rabat .....	Fès (E) et (O)	Axe du marabout de S <sup>t</sup> Ahd Bernoussi.	6.200 <sup>m</sup> N. et 4.900 <sup>m</sup> O.	IV
4686	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> O.	IV
4687	id.	id.	Fès (E)	id.	6.200 <sup>m</sup> N. et 3.100 <sup>m</sup> E.	IV
4688	id.	id.	Fès (O)	Angle N.-O. du marabout de May Yacoub de Fès.	6.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	IV
4689	id.	id.	id.	id.	5.250 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> O.	IV
4690	id.	Vanier Jean, 8, rue des Tabacs, Rabat .....	id.	Centre du pont de la route de Fès à Ouezzane sur le Sebou.	5.300 <sup>m</sup> O. et 2.400 <sup>m</sup> S.	IV
4691	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> O. et 2.400 <sup>m</sup> S.	IV
4692	id.	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> E. et 2.400 <sup>m</sup> S.	IV
4693	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> S. et 2.700 <sup>m</sup> E.	IV
4694	id.	id.	id.	Angle N.-O. du marabout de May Yacoub de Fès.	6.000 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> N.	IV
4695	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. et 5.000 <sup>m</sup> N.	IV
4696	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. et 2.000 <sup>m</sup> N.	IV
4697	id.	id.	id.	id.	1.250 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> O.	IV
4698	id.	id.	Fès (O) et (E)	Axe du marabout de S <sup>t</sup> Ahd Bernoussi.	2.200 <sup>m</sup> N. et 4.900 <sup>m</sup> O.	IV
4699	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> O. et 2.200 <sup>m</sup> N.	IV
4700	id.	id.	Fès (E)	id.	2.200 <sup>m</sup> N. et 3.100 <sup>m</sup> E.	IV
4701	id.	id.	id.	Axe du ponceau de la route de Fès à Aïn-Aïcha, à 400 mètres de l'axe du marabout de May Yacoub du Sebou.	4.700 <sup>m</sup> O. et 5.900 <sup>m</sup> N.	IV
4702	id.	id.	id.	id.	4.700 <sup>m</sup> O. et 1.900 <sup>m</sup> N.	IV
4703	id.	id.	Meknès (E)	Centre du marabout de S <sup>t</sup> Kassem.	450 <sup>m</sup> E. et 6.650 <sup>m</sup> S.	IV
4704	id.	Camax Henri, 2, boulevard d'Anfa, Casablanca .....	Casablanca (O)	Centre du clocher de l'église des Roches-Noires, à Casablanca.	1.500 <sup>m</sup> E.	IV
4705	id.	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, immeuble Decock, rue Paul-Tirard, Rabat .....	Fès (E)	Marabout de Sbat ou Rjel.	6.000 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> O.	IV
4706	id.	id.	id.	Marabout S <sup>t</sup> Messaoud.	2.600 <sup>m</sup> N. et 300 <sup>m</sup> E.	IV
4707	id.	id.	id.	id.	6.600 <sup>m</sup> N. et 300 <sup>m</sup> E.	IV
4708	id.	id.	id.	Borj du pont de l'Inaouène sur la route de Fès à Tissa.	4.000 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> O.	IV
4709	id.	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, immeuble Decock, rue Paul-Tirard, Rabat.	Fès (E)	Borj du pont de l'Inaouène sur la route de Fès à Tissa.	4.200 <sup>m</sup> S. et 4.400 <sup>m</sup> O.	IV
4710	id.	id.	id.	Marabout de Sbat ou Rjel.	6.000 <sup>m</sup> ... et 1.000 <sup>m</sup> E.	IV
4711	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> S. et 5.000 <sup>m</sup> E.	IV
4712	id.	Vanier Jean, 8, rue des Tabacs, Rabat .....	Fès (O)	Axe du marabout de S <sup>t</sup> Malek b. Kredda.	1.500 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> E.	IV
4713	id.	Vanier Louis, 8, rue des Tabacs, Rabat .....	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. et 7.200 <sup>m</sup> E.	IV
4714	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> E. et 2.500 <sup>m</sup> S.	IV
4715	id.	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> E. et 2.500 <sup>m</sup> S.	IV
4716	id.	id.	id.	id.	650 <sup>m</sup> E. et 6.500 <sup>m</sup> S.	IV
4717	id.	id.	id.	id.	4.650 <sup>m</sup> E. et 6.500 <sup>m</sup> S.	IV
4718	id.	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine .....	Fès (E)	Borj du pont de l'Inaouène sur la route de Fès à Tissa.	3.400 <sup>m</sup> N. et 7.200 <sup>m</sup> O.	IV
4719	id.	id.	id.	Marabout S <sup>t</sup> Ali el Mernessi.	6.400 <sup>m</sup> O. et 4.100 <sup>m</sup> N.	IV
4720	id.	id.	id.	Marabout de Sbat ou Rjel.	5.600 <sup>m</sup> N. et 2.800 <sup>m</sup> O.	IV
4721	id.	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> N. et 1.200 <sup>m</sup> E.	IV
4722	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la maison à l'ouest de l'agglomération est des Oulad Amrane.	5.000 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> S.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4723	16 avril 1934	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine.....	Fès (E)	Angle S.-E. de la maison à l'ouest de l'agglomération est des Oulad Amrane.	3.800 <sup>m</sup> E. et 1.600 <sup>m</sup> N.	IV
4724	id.	id.	id.	id.	7.800 <sup>m</sup> E. et 1.600 <sup>m</sup> N.	IV
4725	id.	id.	id.	Borj du pont sur l'oued Inaouène sur la route de Fès à Tissa.	6.300 <sup>m</sup> O. et 300 <sup>m</sup> S.	IV
4726	id.	id.	id.	Marabout de S <sup>t</sup> Amer.	1.600 <sup>m</sup> O. et 7.800 <sup>m</sup> S.	IV
4727	id.	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> O.	IV
4728	id.	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> O.	IV
4729	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> E.	IV
4730	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> E. et 4.000 <sup>m</sup> N.	IV
4731	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> O. et 4.000 <sup>m</sup> N.	IV
4732	id.	id.	id.	Marabout de S <sup>t</sup> Messaoud.	7.800 <sup>m</sup> N. et 300 <sup>m</sup> E.	IV
4733	id.	Collomb Charles, 56, rue d'Isly, Alger .....	id.	Angle sud usine électrique de Fès-nord.	4.000 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.	IV
4734	id.	id.	id.	Angle sud du pont portugais du Sebou.	2.400 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> N.	IV
4735	id.	id.	id.	Angle sud de la maison cantonnière d'Aïn-Kansara.	1.200 <sup>m</sup> O.	IV
4736	id.	id.	id.	Angle sud du pont portugais du Sebou.	2.400 <sup>m</sup> E. et 4.400 <sup>m</sup> N.	IV
4737	id.	id.	id.	Centre du minaret de Bahlil.	4.800 <sup>m</sup> E.	IV
4738	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> O.	IV
4739	id.	id.	id.	Angle sud du tombeau des Mérinides à Fès.	2.400 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.	IV
4740	id.	id.	id.	Angle sud du pont portugais du Sebou.	1.700 <sup>m</sup> O. et 800 <sup>m</sup> N.	IV
4741	id.	id.	id.	Angle sud de la maison cantonnière d'Aïn-Smar.	2.800 <sup>m</sup> E. et 2.400 <sup>m</sup> S.	IV
4742	id.	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> O. et 2.500 <sup>m</sup> S.	IV
4743	id.	id.	id.	Centre du minaret de Bahlil.	1.200 <sup>m</sup> E. et 400 <sup>m</sup> N.	IV
4744	id.	id.	id.	Angle sud de la maison cantonnière d'Aïn-Kansara.	4.400 <sup>m</sup> S. et 1.400 <sup>m</sup> O.	IV
3247	id.	Corcos Abraham, 31, rue Corcos, Marrakech .....	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout de Sidi Moubarek.	Centre au point pivot	I
3256	id.	id.	id.	Centre du marabout de S <sup>t</sup> Moubarek des Aït-Zifa.	4.000 <sup>m</sup> E.	I
3284	id.	id.	id.	Marabout Za S <sup>t</sup> Fars.	5.400 <sup>m</sup> S.	I

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES

de langue vivante étrangère aux examens du baccalauréat (1<sup>re</sup> partie, séries A prime et B) à la prochaine session au Maroc.

Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> partie, séries A prime et B) sont informés qu'il a été régulièrement procédé au tirage au sort de la nature des épreuves écrites de langue vivante étrangère pour la prochaine session.

Les candidats à la série A prime auront à subir une version et un thème.

Les candidats à la série B auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une dissertation dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie.

La première partie de la séance de trois heures sera consacrée à la composition (instruction ministérielle du 19 février 1934).

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 7 MAI 1934. — Prestations (N.S.) 1934 des indigènes : Port-Lyautey-banlieue caïdat des Oulad-Slama, Rabat-banlieue caïdat des Arab.

LE 10 MAI 1934. — Tertib (R.S.) 1933 des indigènes : Port-Lyautey-banlieue caïdat des Oulad-Slama.

LE 14 MAI 1934. — Taxe d'habitation : Casablanca-ouest (9<sup>e</sup> émission 1931).

LE 28 MAI 1934. — Taxe urbaine : Taza 1934.

Rabat, le 5 mai 1934.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 avril 1934.

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	31	10	17	27	85	32	»	»	»	32	8	»	»	1	9
Fès .....	»	83	1	6	90	13	113	2	3	131	1	2	»	2	5
Marrakech .....	»	»	»	6	6	4	10	»	2	16	»	»	»	»	»
Meknès .....	11	1	2	»	14	4	1	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda .....	3	61	»	4	68	2	1	»	2	5	»	»	»	»	»
Rabat .....	4	1	»	9	14	33	1	4	»	38	1	»	2	»	3
<b>TOTAUX .....</b>	<b>49</b>	<b>156</b>	<b>20</b>	<b>52</b>	<b>277</b>	<b>88</b>	<b>126</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>227</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>17</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	41	37	15	19	3	2	117
Fès .....	12	206	1	1	»	1	221
Marrakech .....	3	12	»	1	»	»	16
Meknès .....	8	2	4	3	»	2	19
Oujda .....	2	67	2	»	»	»	71
Rabat .....	34	11	2	1	4	»	52
<b>TOTAUX .....</b>	<b>100</b>	<b>335</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>496</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 23 au 29 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (277 contre 360).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (227 contre 244), ainsi que celui des offres non satisfaites (17 contre 36).

A Casablanca, le placement du personnel féminin reste difficile. Au cours de la semaine, les offres d'emploi concernant le personnel domestique ont été nombreuses. Le chômage sévit toujours avec une particulière acuité parmi la main-d'œuvre non qualifiée.

A Fès, par suite du mauvais temps, les travaux en plein air se sont ralentis à nouveau. Le chômage s'aggrave parmi les chauffeurs et les chauffeurs mécaniciens. Les offres d'emploi concernant le personnel européen se raréfient.

A Marrakech, on enregistre, une légère diminution de nombre de demandes d'emploi due à l'exode saisonnier des travailleurs à

l'approche des travaux de moisson.

A Meknès, les demandes d'emploi formulées par les Européens sont en progression constante. Par contre, les offres d'emploi sont extrêmement rares.

A Oujda, la situation du marché du travail se maintient bonne dans l'ensemble. Au cours de cette semaine le placement s'est effectué normalement.

A Rabat, le placement des domestiques s'est effectué normalement. Les plombiers et peintres ne sont pas atteints actuellement par le chômage. Par contre on n'enregistre aucune amélioration chez les employés de bureau et les transporteurs. La situation reste stationnaire dans les autres corps de métiers.

## Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.330 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 190 pour 94 chômeurs et leur famille. En outre, une

moyenne de 69 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.421 rations complètes et 2.588 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.203 pour 373 chômeurs et leur famille et celles des rations de pain et de viande a été de 371 pour 123 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 244 repas aux chômeurs. En outre, 419 kilos de pain et 58 kilos de viande ont été distribués par la Société de bienfaisance ; 17 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 18 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 119 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 55 Français, 55 Espagnols, 6 Italiens, 3 Portugais et 1 Grec.

A Rabat, il a été distribué 893 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 45 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

#### Immigration pendant le mois d'avril 1934.

Au cours du mois d'avril, le service du travail a visé 110 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 30 visés à titre définitif et 80 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 11.

Au point de vue de la nationalité les 30 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 19 Français, 7 Espagnols, 1 Grec, 1 Portugais et 2 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 30 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture : 1 ; industrie du livre : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 1 ; terrassements, constructions, électricité : 2 ; gens de mer : 2 ; professions libérales : 7 ; services domestiques ou soins personnels : 16.

#### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mars 1934.

##### ACTIF :

Encaisse or .....	110.442.905 73
Disponibilités en monnaies or .....	150.491.978 22
Monnaies diverses .....	17.591.677 30
Correspondants de l'étranger .....	92.956.029 52
Portefeuille effets .....	281.294.985 01
Comptes débiteurs .....	171.511.524 09
Placements à moins d'un an d'échéance .....	135.971.267 »
Portefeuille titres .....	1.020.243.409 83
Gouvernement marocain (zone française) .....	17.467.239 »
— — (zone espagnole) .....	774.347 12
Immeubles .....	15.712.912 23
Caisse de prévoyance du personnel .....	14.500.369 54
Comptes d'ordre et divers .....	9.552.351 21

2.038.510.995 80

##### PASSIF :

Capital .....	46.200.000 »
Réserve .....	25.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	567.140.925 »
— — — (hassani) .....	46.589 40
Effets à payer .....	1.649.094 59
Comptes créditeurs .....	289.674.613 61
Correspondants hors du Maroc .....	383.498 53
Trésor public à Rabat .....	777.642.903 45
Gouvernement marocain (zone française) .....	243.914.748 76
— — — (zone française) .....	7.837.518 05
— — — (zone espagnole) .....	12.318.228 92
Caisse spéciale des travaux publics .....	360.171 22
Caisse de prévoyance du personnel .....	15.693.565 11
Comptes d'ordre et divers .....	50.349.139 16

2.038.510.995 80

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.